



# Le juge des enfants aujourd'hui :

## *De l'art de juger, du doute, et des limites de la fonction*

Laurence Delarbre<sup>1</sup>  
Juge des enfants

**L'**Ordonnance du 2 Février 1945 et l'article 375 et suivants du Code civil ont établi, au lendemain de la seconde guerre mondiale, la prise en compte de la spécificité de la minorité et la nécessité de distinguer dans l'acte de juger, la personnalité particulière de cet adulte en devenir qu'est l'enfant. La création d'un privilège de juridiction, celle du juge et du tribunal pour enfant, vaut dès lors, tant pour le traitement de la délinquance des mineurs que pour la protection de l'enfance. Le primat de l'éducatif dans la mise en œuvre de la décision judiciaire, thème présent dès l'ordonnance de 1945, reste toujours la priorité et l'objectif recherché par le juge des enfants et ce malgré les réformes multiples de ce texte.

Si aujourd'hui, certains critiquent l'office du juge des enfants et son rôle dans le traitement de la délinquance des mineurs, qu'en est-il réellement de sa place et de son rôle dans le système pénal et dans celui de la protection de l'enfance ? Qu'en est-il de cet art de juger si décrié, de ses doutes et des limites de son action ?

### **L'art de juger pour le juge des enfants : une responsabilité et une prise de risques assumées**

L'office du juge des enfants est en premier lieu d'appliquer les règles de fond ainsi que les règles de procédure qui garantissent une protection des droits du mineur et de sa famille, des libertés individuelles et évitent tout arbitraire, dans un domaine aussi sensible que celui touchant à la vie de la famille et à son intimité. Ainsi avant toute mesure éducative et a fortiori avant tout placement d'un enfant, le juge des enfants doit qualifier sur un plan juridique, le danger encouru par le mineur au sein de sa famille et envisager toutes les solutions destinées à y remédier ; de même il lui appartient légalement, avant toute mesure pénale sanctionnant l'acte de délinquance d'un mineur, d'instruire l'affaire, de faire mener les enquêtes sociales, enquêtes de personnalité et mesures d'investigation et d'orientation éducative destinées à orienter de la façon la plus adéquate le jeune mineur, de l'auditionner ainsi que ses parents, de mener l'audience de jugement, de prendre sa décision et d'en faire comprendre le sens.

Aujourd'hui, c'est en s'entourant des avis de tous les professionnels travaillant avec le mineur (éducateurs, médecins, pédopsychiatres, psychologues, avocats du mineur, institutions scolaires...) que le juge des enfants façonne une décision qui prendra en compte tous les éléments de connaissance de la situation sociale, familiale,

scolaire, psychologique, médicale, judiciaire du mineur, et ce au regard de « l'intérêt supérieur » de l'enfant, critère introduit par la loi de 2002. Cette décision est une décision solitaire, lourde de conséquences sur la vie de l'enfant et de sa famille, le juge en connaît la portée et il doit en prévoir, dès lors qu'il l'adopte, les conséquences. Une telle décision n'appartient qu'au juge et il est important que lui seul en porte la responsabilité car ni l'enfant, ni sa famille ne pourrait supporter une telle charge, ni même les services éducatifs puisqu'ils vont avoir à mettre en œuvre cette décision avec le mineur et ses parents.

Sa capacité d'intuition, sa connaissance approfondie, au fil du temps, de l'enfant, de la problématique familiale permettent parfois au juge d'anticiper, de prévoir les réactions du mineur et de ses parents aux décisions prises, mais il est aussi des situations qui peuvent le prendre au dépourvu, face aux échecs réitérés et à la résistance au changement développée par certains jeunes, et leur famille. Aussi est-il nécessaire de ne jamais céder à la facilité ou au poids des habitudes et d'essayer d'être inventif, car lorsque l'on a tout tenté avec un jeune, il convient encore de remettre « l'ouvrage sur le métier », d'oser d'autres hypothèses ou d'autres projets qui donneront une fois encore la possibilité à l'enfant d'évoluer et d'influer sur un parcours difficile.

Ne jamais juger l'enfant et sa famille sur un plan moral permet de ne pas mettre un frein à l'évolution et aux changements suscités par la mesure éducative, qui est d'abord une mesure d'aide et de soutien à la parentalité.

Soutenir l'enfant consiste aussi à croire en sa parole, même si elle n'est pas la vérité judiciaire ou si elle ne correspond pas toujours à la réalité, elle reste néanmoins « la vérité de l'enfant », et il est important qu'il sache que sa parole sera entendue et prise en tant qu'expression de son for intérieur.

Par ailleurs, le mineur délinquant ou l'enfant victime de maltraitance a besoin plus que les autres de la protection et de l'appui des adultes ; le juge des enfants doit alors être un adulte fiable, sur lequel l'enfant puisse compter, que cette l'action se poursuive dans le temps afin de l'aider et de l'accompagner au travers de ses difficultés, de ne pas le laisser sombrer dans la délinquance ou l'errance, et de le protéger de toute violence.

### **L'acte de juger : entre doutes et isolement**

L'humilité est de mise là où la vérité est inaccessible : de toutes les situations familiales soumises au juge des enfants, aucune ne peut mener à des solutions certaines, intangibles et immuables dans la durée. Le juge des enfants a à faire

1. Juge des enfants à Evry, trésorière de l'AFMJF et membre du comité de rédaction de Mélampous

avec les vérités, les certitudes de chacun (celles des parents, des services, et de l'enfant) ; il doit parfois choisir entre les solutions les moins mauvaises, faire preuve à la fois de prudence, de discernement, mais aussi d'une grande audace et de courage pour soutenir ses choix pour l'enfant. Il prend le risque de l'échec car décider ou agir en cette matière relève aussi de l'intuition, d'une expérience acquise, d'une intime conviction face à l'évolution d'un mineur.

Ainsi faut-il maintenir le placement d'une jeune fille de 15 ans, qui ne le supporte pas et se met en danger lors de fugues multiples du foyer éducatif, alors que l'on sait par ailleurs qu'un retour au domicile familial la placerait à nouveau sous l'emprise de la relation pathogène avec sa mère. Ici le juge doit arbitrer entre deux types de danger subis par la jeune fille et il n'est pas aisé d'opter pour l'un ou l'autre.

Le risque de l'arbitraire est également présent et il n'est pas des moindres, d'où l'obligation faite au juge de réinterroger régulièrement les décisions prises pour l'enfant afin d'éviter tout usage abusif des prérogatives qui lui sont conférées par la loi : placement, restriction des droits de visite et d'hébergement des parents en cas de danger... l'un des principes fondamentaux de la procédure applicable aux mineurs est la révision régulière de toutes les décisions judiciaires le concernant afin que ces mesures soient toujours en adéquation avec l'évolution de l'enfant et de sa situation familiale.

Il est important pour le juge de bien se connaître, de savoir quelles sont ses limites, à quelles « représentations familiales » il est le plus sensible et quelles sont celles véhiculées par les différents partenaires avec lesquelles il travaille : aide sociale à l'enfance, protection judiciaire de la jeunesse... Ces questions induisent souvent les réponses : Ainsi faut-il nécessairement réunir un parent et son enfant dès lors que la séparation a commencé à produire des effets positifs et que l'enfant parvient peu à peu à s'individualiser et refaire surface à l'égard de la souffrance qu'il a subi ?

La surcharge de travail est aussi un danger qui peut entraîner erreurs et simplification abusives, absence de distance et de réflexion : il est déterminant de ne pas céder à « l'urgence » invoquée par les services éducatifs et qui reste dans la plupart des cas très relative. Or l'augmentation régulière du nombre de saisines en assistance éducative et au pénal ces dernières années ne peut mettre le juge des enfants à l'abri de tels écueils.

L'isolement du juge des enfants se trouve actuellement renforcé par son impuissance à l'égard du manque de moyens matériels pour exercer ses fonctions : dans certains tribunaux ses décisions ne sont pas exécutées par manque de personnels (greffiers), ce qui affaiblit la crédibilité du juge lorsque ses décisions sont notifiées au mineur et à sa famille plusieurs mois après leur prononcé. De même, les mesures éducatives prononcées sont mises en œuvre par les services éducatifs, saturés, plusieurs mois après la décision.

L'absence d'une vision globale du traitement de la délinquance et d'une articulation et concertation continue entre le parquet des mineurs, les juges des enfants, et les services de police et de gendarmerie accréditent l'idée fautive d'un laxisme des juges face aux mineurs délinquants.

Le juge des enfants doit aussi préserver l'indépendance de sa décision à l'égard des autorités administratives : les Conseils généraux sont les financeurs des mesures prononcées par le juge et décident des moyens de la mise en œuvre de la décision judiciaire, ce qui n'est pas sans créer parfois des désaccords entre le juge et l'aide sociale à l'enfance, notamment quand le Conseil général choisit le lieu de placement indépendamment des préconisations du juge ou de pas mettre en œuvre pour des raisons d'ordre budgétaire certaines indications : bilan psychologique, soins ou accompagnements particuliers de l'enfant. Par ailleurs, les services de l'aide sociale à l'enfance suivent un nombre trop important de mesures pour pouvoir réaliser un suivi éducatif précis des familles.

### **Les limites de l'acte du juger : les situations inextricables où la mise en échec de la prise en charge du mineur**

Il est parmi des situations celles des enfants souffrant depuis plusieurs années de troubles de l'attachement, au regard soit d'un abandon parental, soit en lien avec une pathologie de leurs parents, pathologie qui n'est pas toujours identifiée ou reconnue par ceux-ci. Ces enfants présentent des troubles du comportement depuis la petite enfance, troubles qui n'ont pas toujours décelés ou pris en charge sur un plan thérapeutique et qui induisent un rejet par l'enfant de toute prise en charge éducative ou institutionnelle.

Ces enfants qui ne parviennent pas à tisser dans le temps une relation fiable avec l'adulte ou avec leurs pairs, ont de grandes difficultés à se construire et à investir un lieu d'accueil ou une famille de substitution ; à l'adolescence, ils se mettent régulièrement en danger et adoptent parfois des conduites suicidaires ou s'inscrivent dans l'errance ou la délinquance. Les différentes prises en charge des services éducatifs sont mises en échec et rendent les services sociaux démunis.

Ces enfants sont les « incasables » et génèrent ce qui est nommé familièrement le syndrome de « la patate chaude » : la psychiatrie (les services de pédopsychiatrie) n'est pas actuellement mieux équipée que les services judiciaires et de l'aide sociale à l'enfance pour répondre aux besoins de prise en charge de ces enfants. Les listes d'attente dans les CMPP, l'absence de lits d'hospitalisation dans certains départements pour les mineurs ne permettent pas une prise en charge réelle de ces publics.

Enfin il convient de constater les difficultés de l'articulation entre le soin thérapeutique et l'éducatif, articulation qui est néanmoins indispensable aujourd'hui pour une prise en charge globale des difficultés de ces mineurs en grand danger. Cependant il appartient à l'ensemble des professionnels de l'enfance de s'engager réellement dans un travail pluridisciplinaire, de concertation, afin de garantir les droits de l'enfant à l'éducation et aux soins. ■